



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale du Littoral

Décision d'examen au cas par cas n° 2024 - 3022

en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-3022, déposé complet le 27 septembre 2024 par la Société BRASSERIE GOUDALE, relatif au projet de création de 3 nouvelles cellules de stockage des produits finis sur son établissement situé avenue Newton au lieu-dit de la Porte Multimodale de l'Aa sur la commune d'ARQUES (62510) dans le Pas-de-Calais. Le projet dépasse le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

**Considérant** que l'emplacement de ces 3 nouvelles cellules de stockage est compris dans le périmètre d'exploitation déjà autorisé ;

**Considérant** que l'activité de stockage de produits finis est une activité déjà réalisée sur ce site ;

**Considérant** que d'après les notes de modélisation fournies par l'exploitant prenant notamment en compte des murs REI 120, en cas d'incendie, les critères d'acceptabilité selon l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié sont respectés ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à modifier l'acceptabilité du risque sur le site ;

**Considérant** que le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 et encadrées par arrêté préfectoral ;

**Considérant** que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 1 b et 1 c de l'annexe à l'article R.122-2 pré-cité.

## DÉCIDE

### Article 1 :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 6 novembre 2024 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de création de trois nouvelles cellules de stockage relevant de la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) sur le site implanté sur la commune d'Arques, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### Article 3 :

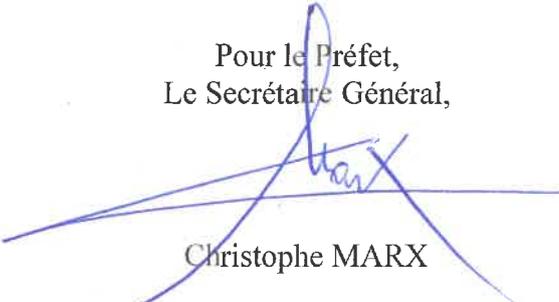
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **- 8 JAN. 2025**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MARX

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

